

S-723 COLLEGE DES JESUITES ~
Québec.

1947-48



47-48

8.723

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 10 mai 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Le Collège des Jésuites
Québec, et l'Association Professionnelle des Professeurs
Laïcs de l'Enseignement secondaire de la Province de Qué-
bec, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 1er mars 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 723.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



17.48
S. 723

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 21 mai 1948.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:-le Collège des Jésuites, Québec.

et

L'Ass. Prof. des Professeurs Laics de l'en-
seignement secondaire de la Province de
Québec, Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 10 mai 1948, , accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 1er mars 1948 , intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 16 mars 1948.
sous le numéro 723

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 10 mai 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Le Collège des Jé-
suites, Québec, et l'Association Professionnelle des
Professeurs Laïcs de l'Enseignement secondaire de la
Province de Québec, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'arti-
cle 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et
amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de
cette convention datée du 1er mars 1948 et déposée au minis-
tère du Travail le 16 mars 1948 en exécution de la Loi des
Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).
sous le numéro 723.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 mars 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre le Collège des Jésuites,
Québec, et l'Ass. Professionnelle des Professeurs Laïcs de l'Enseignement secondaire
de la Province de Québec, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 16 mars 1948 sous le numéro
723.

MC. incl.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, ce 19 mars 1948.

Me Roger Thibodeau, Avocat,
Immeuble Crédit Foncier,
72, Côte de la Montagne,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 16 mars 1948 sous le numéro 723, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Le Collège des Jésuites, Québec, et l'Association Professionnelle des Professeurs Laïcs de l'Enseignement secondaire de la Province de Québec, Inc.

La partie ~~ouvrière~~ ayant été reconnue le 6 novembre 1947 Comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, ce 19 mars 1948.

M. Paul-André Laberge, secrétaire,
L'Association professionnelle des Professeurs Laics
de l'Enseignement secondaire de la province de Québec, Inc.,
9, rue Sherbrooke,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère, le 16 mars 1948
sous le numéro 723, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Collège
des Jésuites, Québec, et l'Association Professionnelle des
Professeurs Laics de l'Enseignement secondaire de la Pro-
vince de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 6 no-
vembre 1947 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, ce 19 mars 1948.

Révérend M. Antonio Lepage, S.J., Recteur,
Collège des Jésuites,
680, rue St-Cyrille,
Québec.

Monsieur le Recteur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 16 mars 1948 sous le numéro 723, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre le Collège des Jésuites, Québec, et l'Association Professionnelle des Professeurs Laïcs de l'Enseignement secondaire de la Province de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 6 novembre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay.
MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **723**
Number

Les présentes établissent que le **soixième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **mars**
day of the month of

mil neuf cent quarante- **huit**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from
Québec,

Me Roger Thibodeau, Avocat, 72, Côte de la Montagne,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **723**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **1er mars 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

Le Collège des Jésuites, Québec, et l'Association Professionnelle des Professeurs Laïcs de l'Enseignement secondaire de la Province de Québec, Inc. En vigueur du 1er décembre 1947 au 1er juillet 1948. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **dix-neuvième** jour du mois de
this **mars** **huit**
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister



CABINET DU MINISTRE
MINISTER'S OFFICE

Québec, le 15 mars 1948.

22

Personnelle et
confidentielle

L'honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.



Mon cher collègue,

Je vous fais parvenir sous pli une lettre de Mtre Roger Thibaudeau, procureur de l'Association professionnelle des professeurs laïcs de l'enseignement secondaire de la province de Québec, laquelle m'a été adressée par erreur.

Veuillez agréer, mon cher collègue, l'assurance de mes bons sentiments.

Antonio Barrette

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC
Signatures	✓	
Incorporation	14-5-48	
Reconnaissance	11-48	
Numerotage	723	
Formule		

GERMAIN, PIGEON & THIBAudeau

AVOCATS

STANISLAS GERMAIN, C.R.
LOUIS-PHILIPPE PIGEON, C.R.
ROGER THIBAudeau, L.L.L.

IMMEUBLE CRÉDIT FONCIER
72, CÔTE DE LA MONTAGNE
CASE POSTALE 517

QUÉBEC

le 13 mars 1948

L'Honorable Antonio Talbot,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUÉBEC

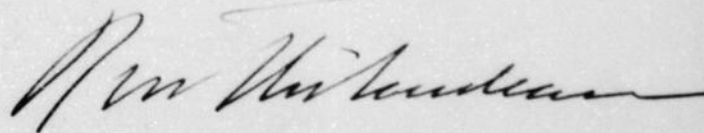
" RECOMMANDÉE "

Monsieur le ministre,

Nous vous faisons parvenir convention collective intervenue entre le Collège des Jésuites et l'Association professionnelle des Professeurs laïcs de l'Enseignement secondaire de la Province de Québec et dûment signée par les parties.

Cette convention collective est déposée au Ministère du Travail, le tout conformément à la loi et je vous prierais d'en accuser réception.

Veillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments distingués.



Procureur de l'Association professionnelle des Professeurs laïcs de l'Enseignement secondaire de la Province de Québec.

A RAPPELER
DANS LA RÉPONSE

NO: X-14,541

RT-gf
pièce jointe

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

LE COLLEGE DES JESUITES, corporation légalement constituée, ayant son siège social à Québec,

partie de première part, ci-après appelée "l'Employeur",

ET

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES PROFESSEURS LAICS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE LA PROVINCE DE QUEBEC, INC., corporation légalement constituée en vertu de la loi des Syndicats professionnels, S.R.Q. 1941, chap. 162, ayant son siège social à Québec,

partie de deuxième part, ci-après appelée "l'Association".

Les parties intéressées s'entendent comme suit :

Dispositions déclaratoires et interprétatives :

Les expressions et les mots suivants ont, dans la présente convention, le sens qui leur est donné ci-après :

a) Les mots "PROFESSEUR LAIC" désignent toute personne enseignant dans une maison d'enseignement secondaire et ne faisant pas partie du clergé ou d'une communauté religieuse.

b) Les mots "PROFESSEUR REGULIER DE PREMIERE CATEGORIE" désignent le professeur qui enseigne une ou plusieurs des matières fondamentales du cours secondaire, telles que définies au paragraphe f ci-après, et qui fournit quarante (40) heures de travail par semaine, c'est-à-dire qui donne:

10. de vingt-deux à vingt-six périodes de cours de quarante minutes par semaine, surveillance en classe comprise, dans la classe d'Éléments français;

20. de douze à quinze heures de cours par semaine, surveillance en classe comprise, dans les classes de grammaire, excepté la versification, et dans toutes les classes du cours de lettres pour les matières ne comportant pas de correction de devoirs;

30. de neuf à douze heures de cours par semaine, surveillance en classe comprise, dans les classes de lettres et la versification, pour les matières comportant correction de devoirs;

40. de huit à dix heures de cours par semaine, surveillance en classe comprise, dans les classes de philosophie.

NOTE. - Quand un professeur enseigne à la fois dans plus d'une des sections énumérées aux sous-paragraphe 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, on doit établir une moyenne d'heures d'après les maxima des différentes sections où il enseigne.

c) Les mots "PROFESSEUR REMPLACANT" désignent le professeur engagé pour prendre la place d'un professeur régulier absent.

d) Les mots "PROFESSEUR REGULIER DE SECONDE CATEGORIE" désignent le professeur engagé pour enseigner l'une ou plusieurs des matières fondamentales du cours secondaire, telles que définies au paragraphe f ci-après, mais pour un nombre d'heures inférieur, par semaine, au minimum requis pour un professeur régulier de première catégorie.

e) Les mots "PROFESSEUR SPECIAL" désignent tout professeur qui n'enseigne pas l'une des matières fondamentales du cours secondaire, telles que définies au paragraphe f suivant.

f) Les mots "MATIERES FONDAMENTALES DU COURS SECONDAIRE" désignent: la religion, la langue et la littérature françaises, la langue et la littérature anglaises, la langue et la littérature latines, la langue et la littérature grecques, l'histoire, la géographie, la philosophie, les mathématiques, les sciences physiques, chimiques et naturelles.

g) Les mots "ANNEES D'EXPERIENCE" désignent les années où un professeur a enseigné dans une maison d'enseignement secondaire; pour constituer une année d'expérience aux fins d'application de la présente convention, il suffit qu'un professeur régulier ait enseigné ou enseigné au moins trois mois de calendrier et qu'un professeur remplaçant qui a été ou qui est employé occasionnellement par toute maison d'enseignement secondaire, ait enseigné ou enseigné durant un total d'au moins cent cinquante heures. Cette période de cent cinquante heures exigible pour une année d'expérience peut être accomplie en une ou plusieurs années; mais, en aucun cas, moins de cent cinquante heures ne peuvent être comptées pour une année complète. En outre, une période d'enseignement excédant cent cinquante heures dans une même année n'est comptée que pour une année d'expérience.

h) Le mot "DOCTEUR" désigne tout professeur qui a obtenu un diplôme de doctorat d'une université reconnue, le qualifiant dans la matière qu'il enseigne.

i) Le mot "LICENCIÉ" désigne tout professeur qui a obtenu un diplôme de licence d'une université reconnue, le qualifiant dans la matière qu'il enseigne.

j) Le mot "BACHELIER" désigne tout professeur qui a obtenu un diplôme de bachelier ès-Arts d'une université reconnue.

Les professeurs qui ont obtenu un diplôme de Maîtrise d'une université reconnue peuvent être également considérés comme licenciés tel que défini au paragraphe i ci-dessus, si l'Université Laval de Québec les reconnaît comme tels.

Art. 1

Objet et but de la convention

Le but de cette convention est le maintien de relations harmonieuses entre l'Employeur et ses employés que l'Association est autorisée à représenter, l'établissement d'un système amical pour le règlement des conflits éven-

tuels, aussi bien que la définition des conditions de travail, taux de salaires et heures de travail à être observés entre les parties aux présentes.

Art. 2

Reconnaissance syndicale

a) L'Employeur reconnaît l'Association comme représentant officiel de ses professeurs laïcs et agent exclusif de négociations pour tous ses employés actuels et futurs, pendant la durée de la présente convention collective de travail, en conformité avec la décision émanée en faveur de ladite Association par la Commission des Relations ouvrières de Québec, en date du 6 novembre, 1947.

b) En vue de meilleures relations, l'Employeur accepte de traiter toutes les questions relatives à la convention collective avec un représentant officiel de l'Association.

c) L'Employeur permet à l'Association d'afficher dans le collège tout avis, bulletins ou autres documents d'intérêt pour les membres de ladite Association, à condition toutefois que tels avis, bulletins ou autres documents soient soumis au préalable pour acceptation au recteur du collège, et affichés aux endroits déterminés par ce dernier;

d) L'Employeur communique tous les six mois à l'Association la liste complète de ses nouveaux professeurs. De son côté, l'Association communique tous les six mois à l'Employeur une liste de ses nouveaux membres, de ses membres démissionnaires ou exclus.

Art. 3

Préférence syndicale

Quand il y aura lieu d'engager un nouveau professeur, l'Employeur convient d'accorder la préférence à un membre de l'Association faisant partie de la section de Québec et possédant les qualifications exigées par l'Employeur.

Art. 4

Salaires

L'Employeur devra payer à ses professeurs les salaires suivants:

A) PROFESSEURS REGULIERS DE PREMIERE CATEGORIE

<u>Total des années d'expérience</u>	<u>Docteurs</u>		<u>Licenciés</u>	<u>Bacheliers</u>
Débutant	\$ 3,000.00	par an	\$ 1,800.00	\$ 1,600.00
1e année	3,200.00	" "	1,950.00	1,750.00
2e année	3,400.00	" "	2,100.00	1,900.00
3e année	3,600.00	" "	2,250.00	2,050.00
4e année	3,800.00	" "	2,400.00	2,200.00
5e année	4,000.00	" "	2,550.00	2,350.00
6e année	4,200.00	" "	2,700.00	2,500.00
7e année	4,400.00	" "	2,850.00	2,650.00
8e année	4,600.00	" "	3,000.00	2,800.00
9e année	4,800.00	" "	3,150.00	2,950.00
10e année	5,000.00	" "	3,300.00	3,100.00
11e année	" "	" "	3,450.00	
12e année	" "	" "	3,600.00	

Notes :

a) Au moment de la mise en application de la présente convention, il sera tenu compte, pour établir le salaire de chaque professeur régulier, du nombre de ses années d'expérience tel que déterminé au début de la présente convention.

b) Si l'Employeur loue les services d'un professeur qui enseignait précédemment dans une autre maison d'enseignement secondaire de la province, il doit, pour fixer son salaire, tenir compte de ses années d'expérience.

c) Si le professeur est requis de faire de la surveillance, en plus du maximum d'heures attribuées au professeur régulier, tel que stipulé au paragraphe b des dispositions déclaratoires et interprétatives, il est payé au taux de \$2.00 l'heure; s'il accepte de donner plus d'heures de cours que le maximum d'heures attribuées au professeur régulier, tel que stipulé au paragraphe b auquel il est référé ci-dessus, des dispositions déclaratoires et interprétatives, il est payé, pour chaque heure supplémentaire, au taux de son salaire régulier, c'est-à-dire qu'on divise son salaire annuel par trente-six puis par le nombre d'heures de cours qu'il devrait donner par semaine.

B) PROFESSEURS REMPLACANTS

Le professeur remplaçant est rémunéré aux conditions de salaires auxquelles il aurait droit s'il était professeur régulier, et d'après ses années d'expérience. En cas de maladie, le professeur régulier continue à toucher son traitement, au moins pendant un total de trente (30) jours par année scolaire, à condition qu'il produise un certificat d'un médecin désigné par l'Employeur et payé par ce dernier.

C) PROFESSEURS REGULIERS DE DEUXIEME CATEGORIE

Le professeur régulier de deuxième catégorie reçoit une fraction du traitement du professeur régulier de première catégorie; le nombre de ses heures de cours sert de numérateur et l'on prend comme dénominateur le minimum d'heures du professeur régulier de première catégorie. On tient compte également, pour le rémunérer, de ses années d'expérience.

D) PROFESSEURS SPECIAUX

Le professeur spécial est rémunéré au taux de \$5.00 l'heure.

E) PROFESSEURS NON BACHELIERS

Le professeur non bachelier qui enseigne actuellement dans une maison d'enseignement secondaire depuis au moins deux ans, est rémunéré aux mêmes conditions de salaire que le professeur bachelier moins deux cents dollars et il ne pourra dépasser un maximum de salaire de deux mille cinq cents dollars. On tient compte aussi de ses années d'expérience.

Art. 5

Dispositions relatives aux salaires

10. Le salaire annuel des professeurs réguliers de première et deuxième catégories est partagé en vingt (20) parties égales payables le quinze et le dernier jour de chaque mois scolaire de septembre à juin inclusivement.

20. Le professeur spécial est payé bi-mensuellement.

Art. 6

Vacances et congés

Tout professeur a droit aux vacances et aux congés établis dans le Collège ou accordés au personnel par les autorités de la maison pendant l'année scolaire.

Art. 7

Dispositions relatives au contrat d'engagement

a) Les professeurs réguliers de première et deuxième catégories sont engagés par contrat dûment signé par le Collège des Jésuites et le professeur; la durée de l'engagement est d'un an.

b) Tout contrat d'engagement se renouvelle automatiquement pour une autre année, à compter du 1er juillet. L'une ou l'autre partie qui désire mettre fin au contrat, doit le faire par avis écrit remis à l'autre partie avant le 1er juin.

c) Si un professeur est engagé au cours de l'année scolaire, il signe un contrat avec l'Employeur jusqu'au 1er juillet suivant.

d) Le professeur régulier de première catégorie, engagé par le Collège aux termes de la présente convention, ne peut enseigner dans une autre maison d'enseignement, ni donner de cours particuliers, à moins d'en avoir obtenu la permission écrite du recteur.

e) L'Employeur doit pourvoir tout professeur des instruments, des livres de classe, de la papeterie, etc..., ordinairement requis dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 8

Comité des relations professionnelles

a) Dans les quinze jours (15) qui suivront la signature de la présente convention, un comité des relations professionnelles sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observance.

b) Ce comité sera composé de deux représentants de la partie de première part, et de deux représentants de la partie de deuxième part. Les parties auront droit en tout temps, de nommer des substituts, à leurs représentants dans le dit comité, si les dits représentants ou l'un ou l'autre parmi eux devenait incapable d'agir pour cause de maladie, absence ou autre cause.

c) Le comité des relations professionnelles se réunira aussi souvent que l'urgence de la matière à discuter le requerra, mais pas plus d'une fois par semaine.

Art. 9

Règlement des différends

Le comité des relations professionnelles a juridiction pour voir à l'interprétation et à l'application intégrale de la présente convention collective de travail.

Art. 10

Conciliation et arbitrage

a) Si le comité des relations professionnelles ne peut en arriver à une solution satisfaisante sur une question soumise à sa juridiction, ou encore pour toute autre difficulté se rapportant à la mise en exécution et à l'application de la présente convention collective de travail, les parties conviennent de se rencontrer et de tenter un règlement à l'amiable de leurs difficultés respectives.

b) Si les tentatives de conciliation engagées entre les parties de leur consentement mutuel ne donnent pas de résultat satisfaisant de l'avis de l'une ou de l'autre des parties, l'Employeur et l'Association conviennent de référer leur différend à un comité d'arbitrage composé d'un représentant du Collège des Jésuites, d'un représentant de l'Association et d'un représentant nommé par les deux premiers ou à défaut d'entente entre eux, d'un représentant nommé par le Chancelier de l'Université Laval, et la décision de ce comité sera finale.

Art. 11

Dispositions générales

a) La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

b) A compter de la signature de cette convention, l'Employeur n'engagera, si possible, que des professeurs qui sont au moins bacheliers ès-Arts.

Art. 12

Résolutions

a) La résolution de l'assemblée générale de l'Association autorisant le Conseil d'Administration à négocier la présente convention collective est produite comme annexe "A", et celle du Conseil d'Administration autorisant le Président et le Secrétaire à signer ladite convention est produite comme annexe "B".

b) La résolution du Conseil du Collège des Jésuites autorisant le Révérend Père Antonio Lepage à négocier et à signer la présente convention est produite comme annexe "C".

Art. 13

Durée de la convention

La présente convention sera en vigueur du 1er décembre 1947 au 1er juillet 1948, puis elle se renouvellera automatiquement pour une autre année et ainsi de suite, à moins que l'une des parties signataires ne donne un avis écrit à l'autre partie de son intention de la modifier ou de l'abroger dans un délai qui ne doit pas être supérieur à soixante jours ni inférieur à trente jours avant l'expiration de la présente convention ou de chaque période subséquente.

ET LES PARTIES ont signé la présente convention à Québec, ce premier jour de mars 1948.

Paul H. Lamotte,
prés.

Paul André Laberge
secrétaire

Antonio Lepage, S.J.,
recteur

ANNEE "A"

EXTRAIT DU PROCES-VEREAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION
PROFESSIONNELLE DES PROFESSEURS LAICS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
DE LA PROVINCE DE QUEBEC, INCORPOREE, TENUE A QUEBEC, LE 9 SEPTEM-
BRE 1947, EN LA SALLE 33 DU PALAIS MONTCALM:

"Il est proposé par M. Henri Lallier, appuyé par M. Rolland
Dumais, et résolu unanimement que l'Assemblée générale délègue
au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour
négocier et signer un contrat collectif avec toute maison d'en-
seignement secondaire de la province de Québec".

Le Président:

Paul H. Lamarre

Vraie copie certifiée:

Le Secrétaire:

Paul-André Lebeuf

ANNEXE "B"

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES PROFESSEURS LAICS DE L'ENSEI-
GNEMENT SECONDAIRE DE LA PROVINCE DE QUEBEC, INCORPOREE, TENUE LE
13 janvier 1948, EN LA SALLE 33 DU PALAIS MONTCALM A QUEBEC:

"M. Henri Lallier, appuyé par M. Armand Beaupré, propose que
le Président et le Secrétaire de l'Association soient autorisés à
signer le contrat collectif du Collège des Jésuites. La proposition
est résolue à l'unanimité."

Le Président:

Paul H. Lamerre

Vraie copie certifiée:

Le Secrétaire:

Paul André Laberge

Annexe C

A une assemblée du Conseil d'Administration de "Le Collège des Jésuites" régulièrement convoquée et tenue à Québec le 1er mars 1948 et à laquelle il y avait quorum.

Il a été résolu que:

Que le R.P. Antonio Lepage, Recteur, soit autorisé à négocier et signer une convention collective avec L'Association professionnelle des professeurs laïcs de l'enseignement secondaire de la province de Québec, Inc.

Antonio Lepage, s.j.,
président

Aristide Dubé, s.j.,
secrétaire

Vraie copie certifiée:

Aristide Dubé s.j.
secrétaire